

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 41

Québec, ce 2 février 2005

PLAINTE DE :

Madame C.L.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 9 novembre 2004, la plaignante porte plainte à l'égard de Madame la juge (...).

[2] La plaignante allègue entre autres ce qui suit:

Le 5 octobre dernier, Madame la Juge (...), présidait la cause mentionnée en rubrique au Palais de Justice de Montréal à la cour des petites créances. Ma mère était défenderesse dans une cause de vices cachés dans le cadre d'une vente de roulotte usagée entre particuliers.

Lors de ce procès les demandeurs ont pu à tour de rôle, s'exprimer à loisirs et discourir sur tous les supposés problèmes que leur causait leur achat et même insinuer qu'on leur avait restreint l'accès à la roulotte lors de la période précédant l'achat (c'est tout dire). Leur plaidoyer d'une durée d'environ trente (30) minutes était truffé d'exagérations et de demi-vérités.

Par la suite, Madame la Juge (...) se tourna vers nous en nous demandant si tout allait bien au niveau des procédures; ce à quoi j'acquiesçais promptement. Elle mentionna alors qu'elle était prête à rendre jugement.

Je croyais à ce moment que la cause serait rejetée car nous n'avions même pas eu l'occasion de témoigner pour expliquer notre version des faits. Effectivement, Madame la juge a rejeté la cause mais elle indiqua à ma mère qu'elle avait le devoir moral d'aviser les acheteurs des bris survenus lors la crise du verglas, de 1998 (qui furent pourtant réparés) et la condamna à verser 1500 \$ aux requérants. Elle termina son jugement en mentionnant aux requérants qu'ils devaient par contre devoir déboursier les frais de cours de 140 \$.

Laissez-moi vous exprimer, Maître, ma frustration de ne jamais avoir pu me défendre, d'avoir gagné, mais de devoir déboursier. Pas une question de la part de madame la Juge, aucune demande de nous exprimer, notre version des faits brimée parce qu'inexistante. Leur version était la vérité.

(...)

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous permet de constater que dès le début du procès Madame la juge (...) a fait la lecture des procédures soumises par les demandeurs et par la défenderesse.

[4] La réclamation du demandeur est bien détaillée. Elle explique certaines circonstances. Elle met en évidence des éléments pertinents.

[5] Pour sa part, la défense précise les circonstances de la vente, l'absence d'inspection approfondie faite par les acheteurs. Elle est de plus complétée par quelques considérations sur l'état du droit en matière de vices cachés.

[6] Madame le juge (...) demande par la suite aux demandeurs d'apporter les précisions sur les circonstances de la vente. Ils établissent des faits où ils reconnaissent ne pas avoir fait d'inspection. En pratique, ils admettent une grande partie des circonstances et des faits qui ont entouré la vente.

[7] La juge demande expressément au représentant de la défenderesse s'il y avait quelque chose à ajouter par rapport à ce qui a été dit. Le représentant de la défenderesse répond qu'il n'a rien à ajouter.

[8] Madame la juge (...) rend alors verbalement son jugement.

[9] Madame la juge (...) a la responsabilité de la conduite du procès. Elle décide aussi du litige qui lui est soumis.

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu exprimer et faire valoir ses prétentions dans une atmosphère sereine et sans parti pris de la part du juge.

[11] Manifestement la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par Madame la juge (...). Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi.

[12] Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[13] La plaignante invoque une erreur dans l'attribution des frais entre le jugement verbal et celui qui est écrit. Le Conseil n'est pas l'instance appropriée pour corriger cette situation. Des démarches administratives doivent être entreprises auprès du greffe pour apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

[14] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et les gestes de Madame la juge (...) qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement audio des débats nous amène à constater que Madame la juge (...) s'est comportée en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[15] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.